

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Art. L6252-3 et L6252-4 Code du travail



### Article 1 - Dispositions générales :

Le CFA SPORT ANIMATION OCCITANIE (CFA) est un organisme de formation dont l'objectif est d'assurer des actions de formation continue et en alternance en faveur de tous les publics. Pour la mise en œuvre des formations, il conventionne avec des structures de formation partenaires en charge de la réalisation de tout ou partie de la mise en œuvre des enseignements.

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation partenaire et du CFA ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- de rappeler les garanties de procédure s'appliquant aux stagiaires et apprentis en matière de sanctions disciplinaires ;
- de préciser les modalités de représentation des stagiaires et apprentis ;
- de préciser les règles d'utilisation des moyens multimédia mis à disposition.

Les stagiaires, apprentis et plus généralement l'ensemble des acteurs du CFA et structures partenaires s'engagent à créer les conditions de travail qui doivent permettre à chacun de participer librement à l'objectif commun. Dans ce cadre, ils conviennent :

- de tout mettre en œuvre pour que la diffusion et l'acquisition des savoirs et le développement de l'autonomie des stagiaires et apprentis s'effectuent le plus harmonieusement possible, avec le plus large accord des intéressés ;
- de respecter la finalité des lieux qui les accueillent (salles de formation, plateaux techniques, entreprises, collectivités locales, services publics,...), et de se soumettre en ce qui concerne notamment les horaires, l'hygiène et la sécurité aux règles du lieu où ils se trouvent ;

- de respecter le matériel et les installations, de lutter contre les dégradations ;
- de respecter autrui, c'est-à-dire de refuser toute forme de violence, physique ou verbale ;
- toute remarque désobligeante qui, quel que soit le lieu, serait susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne.

La formation est dispensée dans le respect du principe de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique et religieuse.

Les droits individuels des salariés reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale peuvent s'exercer au sein du centre pendant les périodes d'enseignement et de formation.

En outre, les droits reconnus aux apprentis sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes.

Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires et apprentis de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit du CFA et organismes de formation partenaires accueillant les formations. [L141-5-1 Code de l'Éducation]

Interdiction est faite au stagiaire et à l'apprenti d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, d'exercer des pressions,

de perturber les activités de formation ou de troubler le bon fonctionnement du service public et l'ordre public sous couvert d'expression religieuse.

Enfin, et conformément à l'article R6352-1 du code du travail, **lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement. Les stagiaires doivent impérativement prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement d'accueil et s'y soumettre.**

### Article 2 - Règles de vie :

**L'assiduité est incontournable pour réussir son projet de formation. Les stagiaires et apprentis doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CFA et ses structures de formation partenaires, y compris dans le cadre de formation organisées à distance (FOAD, e-learning, classes virtuelles, ...).**

Les stagiaires et apprentis sont tenus d'être assidus aux activités programmées et de respecter les horaires des enseignements, qu'ils se déroulent en présentiel ou distanciel. Les stagiaires et apprentis devront obligatoirement signer les feuilles d'émargement et les faire viser par les enseignants lors des cours « allégés » ou se soumettre à toute autre procédure relative à l'assiduité mise en place par le CFA. Toute absence sera signalée à l'employeur de l'apprenti, au CFA et à la structure de formation partenaire dans les plus brefs délais.

En cas d'absence liée à une obligation de l'employeur, un arrêt maladie, un arrêt de travail ou à un accident survenant dans le cadre de la formation, y compris lors des trajets, les stagiaires et apprentis avertissent l'organisme de forma-

tion partenaire le jour même par téléphone. Ce dernier en informera le CFA.

**Toute absence doit être justifiée et dans ce cadre le stagiaire ou apprenti doit :**

- en cas de maladie : prévenir le jour même le secrétariat par téléphone de l'organisme de formation partenaire et envoyer le volet n°3 de l'arrêt de maladie sous les 48 heures,
- en cas de convocation : une demande d'autorisation d'absence sera faite à l'avance auprès du coordinateur pédagogique en présentant une copie de la convocation. Cette demande d'autorisation d'absence devra également être signée par le formateur en charge de la formation le jour de l'absence,
- absence motivée : prévenir le jour même le secrétariat par téléphone et fournir un justificatif dans les 3 jours.

Pour les apprentis, toute autre absence non justifiée peut entraîner soit une retenue sur salaire, soit la rupture du contrat d'apprentissage pour abandon de poste.

En application des dispositions légales, les absences des stagiaires sont signalées aux organismes qui les rémunèrent pendant leur formation. Par conséquent, tout justificatif parvenant au CFA au-delà des délais notifiés ci-dessus, ne pourra être pris en compte.

**La répétition d'absences injustifiées motivera l'engagement une procédure disciplinaire à l'encontre du stagiaire ou de l'apprenti.**

**Retards :** tout retard devra être justifié auprès du formateur et du responsable de la formation.





